

TABLEAU COMPARATIF

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------|-----|
| ARTICLE 1 ^{ER} | 82 |
| ARTICLE 2..... | 85 |
| ARTICLE 4..... | 87 |
| ARTICLE 5..... | 87 |
| ARTICLE 6..... | 89 |
| ARTICLE 7..... | 91 |
| ARTICLE 7 <i>BIS</i> | 92 |
| ARTICLE 7 <i>TER</i> | 92 |
| ARTICLE 9..... | 92 |
| ARTICLE 10..... | 93 |
| ARTICLE 11..... | 94 |
| ARTICLE 16..... | 95 |
| ARTICLE 17..... | 96 |
| ARTICLE 18..... | 96 |
| ARTICLE 19..... | 97 |
| ARTICLE 21..... | 98 |
| ARTICLE 22..... | 99 |
| ARTICLE 24..... | 99 |
| ARTICLE 25..... | 104 |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|--|
| <p style="text-align: center;">— CHAPITRE I^{ER}</p> | <p style="text-align: center;">— CHAPITRE I^{ER}</p> | <p style="text-align: center;">— CHAPITRE I^{ER}</p> | <p style="text-align: center;">— CHAPITRE I^{ER}</p> |
| Dispositions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers | Dispositions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers | Dispositions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers | Dispositions relatives à la compétence et aux pouvoirs de l'Autorité des marchés financiers |
| Article 1^{er} | Article 1^{er} | Article 1^{er} | Article 1^{er} |
| <p>L'article L. 433-1 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :</p> | <p>L'article L. 433-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>« Art. L. 433-1. - I. - Afin d'assurer l'égalité des actionnaires et la transparence des marchés, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les règles relatives aux offres publiques portant sur des instruments financiers émis par une société dont le siège social est établi en France et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>« II. - Ces règles s'appliquent également aux offres publiques visant des instruments financiers émis par une société dont le siège statutaire est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France lorsque les titres de capital de cette société auxquels sont attachés des droits de vote :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|-------------------------------|
| <p>« 1° Ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé de l'Etat sur le territoire duquel la société a son siège statutaire et</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | | |
| <p>« 2° Ont été admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie de l'Espace économique européen pour la première fois en France.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>« 2° Ont... ...Etat membre de la Communauté européenne ou... ...en France.</p> | |
| <p>« Lorsque la première admission mentionnée au 2° ci-dessus est intervenue simultanément dans plusieurs Etats membres ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen avant le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée autorité compétente pour le contrôle de l'offre par les autorités de contrôle des autres Etats membres. A défaut, lorsque cette déclaration n'est pas intervenue dans les quatre semaines suivant le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée compétente pour le contrôle de l'offre par la société qui fait l'objet de l'offre.</p> | <p>« Lorsque la première admission mentionnée au 2° est intervenue simultanément dans plusieurs Etats membres ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen avant le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée autorité compétente pour le contrôle de l'offre par les autorités de contrôle des autres Etats membres. A défaut, lorsque cette déclaration n'est pas intervenue dans les quatre semaines suivant le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée compétente pour le contrôle de l'offre par la société qui fait l'objet de l'offre.</p> | <p>« Lorsque... ...Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etatsfixe les règles mentionnées au I lorsqu'elle... ... Etats membres de la Communauté européenne concernés. A défaut,... ... fixe les règles mentionnées au I lorsqu'elle a été déclarée autorité compétente de l'offre.</p> | |
| <p>« Lorsque la première admission mentionnée au 2° ci-dessus intervient simultanément dans plusieurs Etats membres ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen après le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée compétente pour le contrôle de</p> | <p>« Lorsque la première admission mentionnée au 2° intervient simultanément dans plusieurs Etats membres ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen après le 20 mai 2006, l'Autorité des marchés financiers fixe les règles lorsqu'elle a été déclarée compétente pour le contrôle de l'offre par la société qui</p> | <p>« Lorsque... ... Etats membres de la Communauté européenne ou d'autres Etats ...</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|---|---|
| <p>l'offre par la société qui fait l'objet de l'offre.</p> | <p>fait l'objet de l'offre.</p> | <p>... de l'offre.</p> | |
| <p>« Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, la société qui fait l'objet de l'offre et qui déclare l'Autorité des marchés financiers compétente pour le contrôle de l'offre en informe cette dernière, qui rend cette décision publique.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>« Dans les ...</p> | |
| <p>« III. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les règles prévues au I ci-dessus s'appliquent aux offres publiques visant des instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est établi hors d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.</p> | <p>« III.- Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe les conditions dans lesquelles les règles prévues au I s'appliquent aux offres publiques visant des instruments financiers émis par des sociétés dont le siège statutaire est établi hors d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen et qui sont admis aux négociations sur un marché réglementé français.</p> | <p>... marchés financiers, <i>autorité</i> compétente ...</p> <p>... publique.</p> <p>III.- Le règlement...</p> <p>... règles <i>mentionnées</i> au I s'appliquent...</p> | <p>... marchés financiers, <i>autorité</i> compétente ...</p> <p>... publique.</p> <p>III.- Le règlement...</p> <p>... règles</p> |
| <p>« IV. - Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers peut également fixer les conditions dans lesquelles les règles prévues au I ci-dessus s'appliquent aux offres publiques visant des instruments financiers qui sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers autre qu'un marché réglementé, à la demande de la personne qui le gère. »</p> | <p>« IV.- Le règlement ...</p> <p>... prévues au I s'appliquent...</p> <p>... gère. »</p> | <p>... d'un Etat membre <i>de la Communauté européenne</i> ou...</p> <p>... français.</p> <p>« IV.- <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>... d'un Etat membre <i>de la Communauté européenne</i> ou...</p> <p>... français.</p> <p>« IV.- <i>(Sans modification)</i>.</p> |
| | <p>« V.- Toute personne, dont il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle prépare une offre publique, peut être tenue</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| | <p>de déclarer ses intentions à l'Autorité des marchés financiers, dans des conditions et selon des formes fixées par le règlement général de celle-ci. Il en est ainsi, en particulier, quand des instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé français font l'objet d'un mouvement significatif.</p> <p>« Cette information est portée à la connaissance du public dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p>« Le règlement général détermine les conséquences qui résultent de cette déclaration d'intention. Il précise notamment les conditions dans lesquelles le dépôt d'un projet d'offre publique par toute personne qui aurait, dans un délai fixé par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, démenti avoir l'intention de déposer une telle offre peut être refusé. »</p> | <p>« Une information concernant cette déclaration est portée...</p> <p>... financiers.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>Article 2</p> <p>I. - Il est ajouté au I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le prix proposé doit être au moins équivalent au prix le plus élevé payé par l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période définie par le règlement général de</p> | <p>Article 2</p> <p>I.- Le I de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Le prix proposé doit être équivalent au prix le plus élevé payé par l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant l'offre.</p> | <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le prix proposé doit être <i>au moins</i> équivalent au prix le plus élevé payé par l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, sur une période de douze mois précédant le dépôt</p> | <p>Article 2</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Le prix proposé doit être équivalent ...</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|--|
| <p>L'Autorité des marchés financiers. L'Autorité des marchés financiers peut demander la modification du prix proposé dans les conditions et selon les modalités fixées dans son règlement général.</p> <p>« Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles l'Autorité peut accorder une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique portant sur des instruments financiers émis par une société dont le siège social est établi en France et dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. »</p> <p>II. - Aux I et II de l'article L. 433-3 et au I de l'article L. 433-4 du même code, les mots : « une société dont les actions » sont remplacés par les mots : « une société dont le siège social est établi en France et dont les actions ».</p> <p>III. - Aux I et II de l'article L. 433-3 et au I de l'article L. 433-4, il est ajouté après l'expression : « marché réglementé » l'expression : « d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p> | <p>L'Autorité des marchés financiers peut demander la modification du prix proposé dans les circonstances et selon les critères fixés dans son règlement général.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. – <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. – Aux I et de l'article L. 433-3 et au I de l'article L. 433-4 du même code, après les mots : « marché réglementé », sont insérés les mots : « d'un Etat membre ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».</p> | <p>de l'offre. L'Autorité des marchés financiers peut demander ou autoriser la modification du prix proposé dans les circonstances et selon les critères fixés dans son règlement général.</p> <p>« Le règlement...</p> <p>... d'un Etat membre de la Communauté européenne ou... ... européen. »</p> <p>II. – <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. – Dans les I et II de l'article L. 433-3 et dans le I de l'article L. 433-4 du même code... ... d'un Etat membre de la Communauté européenne ou... ... européen ».</p> <p>IV (nouveau). – Dans le IV de l'article L. 433-3 du même code, après les mots : « droit étranger », le mot : « et » est remplacé par le mot : « ou ».</p> | <p>général.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>II. – <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. – <i>(Sans modification).</i></p> <p>IV. – Dans le IV mots : « société contrôlée », le mot : « ou » est remplacé par le mot : « et ».</p> |

| Texte du projet de loi — | Texte adopté par le Sénat en première lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — | Propositions de la Commission — |
|--|---|---|--|
| <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Il est ajouté au I de l'article L. 233-10 du code de commerce un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« En cas d'offre publique d'acquisition, sont considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord avec l'auteur d'une offre publique visant à obtenir le contrôle de la société qui fait l'objet de l'offre. Sont également considérées comme agissant de concert les personnes qui ont conclu un accord avec la société qui fait l'objet de l'offre afin de faire échouer cette offre. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Le I de l'article L. 233-10 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>Après l'article L. 233-10 du code de commerce, il est inséré un article L. 233-10-1 ainsi rédigé :</i></p> <p>« Art. L. 233-10-1.- En cas...</p> <p style="text-align: right;">... offre. »</p> | <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Il est ajouté un III à l'article L. 433-4 du code monétaire et financier ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Sans préjudice des dispositions du II, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et</p> | <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 433-4 du code monétaire et financier est complété par un III ainsi rédigé :</p> <p>« III. - Sans préjudice des dispositions du II, le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles, à l'issue de toute offre publique et dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de cette offre, les titres non présentés par les actionnaires minoritaires, dès lors qu'ils ne représentent pas plus de 5 % du capital ou des droits de vote, sont transférés aux actionnaires majoritaires à leur demande, et</p> | <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>L'article L. 433-4 par un III <i>et un IV</i></p> <p>ainsi rédigés :</p> <p>« III. – Sans préjudice...</p> | <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|--|-------------------------------|
| <p>—</p> <p>les détenteurs indemnisés. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation mentionnée au II. Le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. »</p> | <p>—</p> <p>les détenteurs indemnisés. Dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, l'indemnisation est égale, par titre, au prix proposé lors de la dernière offre ou, le cas échéant, au résultat de l'évaluation mentionnée au II. Lorsque la première offre publique a eu lieu en tout ou partie sous forme d'échange de titres, l'indemnisation peut consister en un règlement en titres, à condition qu'un règlement en numéraire soit proposé à titre d'option, dans les conditions et selon les modalités fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. Le cas échéant, le montant de l'indemnisation revenant aux détenteurs non identifiés est consigné. »</p> | <p>—</p> <p>... marchés financiers. <i>Lorsque les titulaires de titres ne sont pas identifiés, dans les conditions mentionnées à l'article L 228-6-3 du code de commerce, l'indemnisation est effectuée en numéraire et son montant consigné. »</i></p> <p>« IV (nouveau). - <i>Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe également les conditions dans lesquelles la procédure mentionnée aux II et III porte sur les titres donnant ou pouvant donner accès au capital. La fraction du capital ou des droits de vote mentionnée aux II et III est alors calculée en tenant compte des titres de capital existants et des titres de capital susceptibles d'être créés par conversion, souscription, échange, remboursement, ou de toute autre manière, des titres donnant ou pouvant donner accès au capital. »</i></p> | <p>—</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> | <p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> |
| <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'amélioration de l'information des actionnaires et des salariés</p> | <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'amélioration de l'information des actionnaires et des salariés</p> | <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'amélioration de l'information des actionnaires et des salariés</p> | <p style="text-align: center;">Dispositions relatives à l'amélioration de l'information des actionnaires et des salariés</p> |
| <p style="text-align: center;">Article 6</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> | <p style="text-align: center;">Article 6</p> |
| <p>Après l'article L. 225-100-2 du code de commerce, il est inséré un article L. 225-100-3 ainsi rédigé :</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>« <i>Art. L. 225-100-3.</i> - Pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport visé à l'article L. 225-100 détaille et explique les éléments suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique :</p> | <p>« <i>Art. L. 225-100-3.</i> - Pour les sociétés ...</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>« 1° La structure du capital de la société ;</p> | <p>... à l'article L. 225-100 expose et, le cas échéant, explique ...</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>« 2° Les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ;</p> | <p>... publique :</p> | <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> | |
| <p>« 3° Les <i>prises de</i> participation directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ;</p> | <p>« 1° <i>(Sans modification).</i></p> | <p>« 2° Les restrictions...</p> | |
| <p>« 4° La liste des détenteurs de tout titre comportant des droits spéciaux et la description de ceux-ci ;</p> | <p>« 2° <i>(Sans modification)</i>..</p> | <p>... ou les <i>clauses des</i> conventions...</p> | |
| | <p>« 3° Les participations directes ...</p> | <p>... L. 233-11 ;</p> | |
| | <p>... et L. 233-12 ;</p> | <p>« 3° <i>(Sans modification).</i></p> | |
| | <p>« 4° La liste ...</p> | <p>« 4° <i>(Sans modification).</i></p> | |
| | <p>...des droits <i>de contrôle</i> spéciaux... .. ceux-ci ;</p> | | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|-------------------------------|
| <p>« 5° Les mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;</p> | <p>« 5° <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>« 5° <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>« 6° Les accords entre actionnaires dont la société a connaissance ;</p> | <p>« 6° Les accords connaissance <i>et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote</i> ;</p> | <p>« 6° <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>« 7° Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ou du directoire ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;</p> | <p>« 7° <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>« 7° <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>« 8° Les pouvoirs des membres du conseil d'administration ou du directoire ;</p> | <p>« 8° Les pouvoirs du conseil d'administration ou du directoire, <i>en particulier l'émission ou le rachat d'actions</i> ;</p> | <p>« 8° <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>« 9° Les accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;</p> | <p>« 9° <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>« 9° <i>(Sans modification)</i>.</p> | |
| <p>« 10° Les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou du directoire ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans raison valable ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre</p> | <p>« 10° <i>(Sans modification)</i>.</p> | <p>« 10° Les accords... ... licenciés sans <i>cause réelle et sérieuse</i> ou si ...</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|------------------------------------|
| <p>—</p> <p>publique. »</p> | <p>—</p> | <p>—</p> <p>... publique. »</p> | <p>—</p> |
| <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> | <p>Article 7</p> |
| <p>Le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail est modifié comme suit :</p> | <p>Le quatrième travail <i>est remplacé</i> <i>par deux alinéas ainsi rédigés :</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>« En cas de dépôt d'une offre publique d'acquisition portant sur une entreprise, le chef de cette entreprise et le chef de l'entreprise qui est l'auteur de cette offre réunissent immédiatement leur comité d'entreprise respectif pour les en informer. Au cours de la réunion du comité de l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, celui-ci décide s'il souhaite entendre l'auteur de l'offre et peut se prononcer sur le caractère amical ou hostile de l'offre. Le chef de l'entreprise qui est l'auteur de l'offre adresse au comité de l'entreprise qui en fait l'objet, dans les trois jours suivant sa publication, la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier. L'audition de l'auteur de l'offre se déroule dans les formes, les conditions, les délais et sous les sanctions prévues aux alinéas suivants.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>« En cas ...</p> | |
| <p>« Si l'offre est déposée par une entreprise dépourvue de comité d'entreprise, et sans préjudice de l'article L. 422-3, le chef de cette entreprise en informe directement les membres du personnel. De même, à défaut de comité d'entreprise dans l'entreprise qui fait l'objet de l'offre, et sans préjudice de l'article L. 422-3 précité, le chef de cette entreprise en informe</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>... respectif pour l'en informer...</p> | |
| | | <p>... suivants.</p> | |
| | | <p>« Si l'offre de l'article L. 422-3 <i>du présent code</i>, le chef ...</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|--|---|
| <p>—</p> <p>directement les membres du personnel. Dans ce cas et dans les trois jours suivant la publication de la note d'information mentionnée au IX de l'article L. 621-8 du code monétaire et financier, l'auteur de l'offre la transmet au chef de l'entreprise faisant l'objet de l'offre qui la transmet lui-même au personnel sans délai. »</p> | | <p>—</p> <p>délai. » ... sans</p> | |
| | | <p>Article 7 bis</p> <p><i>Dans le dernier alinéa de l'article L. 432-1 bis du code du travail, les mots : « du quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « des quatrième et cinquième alinéas ».</i></p> <p>Article 7 ter (nouveau)</p> <p><i>Dans le deuxième alinéa de l'article L. 435-3 du code du travail, les mots : « au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « aux quatrième et cinquième alinéas ».</i></p> | <p>Article 7 bis</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> <p>Article 7 ter</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>CHAPITRE III</p> | <p>CHAPITRE III</p> | <p>CHAPITRE III</p> | <p>CHAPITRE III</p> |
| <p>Dispositions visant à assurer un traitement égal aux entreprises</p> | <p>Dispositions visant à assurer un traitement égal aux entreprises</p> | <p>Dispositions visant à assurer un traitement égal aux entreprises</p> | <p>Dispositions visant à assurer un traitement égal aux entreprises</p> |
| <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> | <p>Article 9</p> |
| <p>Au chapitre III du titre III du livre II du code de commerce, il est ajouté une section intitulée : « Section V - Des offres</p> | <p>Le chapitre III du titre III du livre II du code de commerce est complété par une section 5 intitulée : « Des offres publiques</p> | <p>Le chapitre III ...</p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|--|------------------------------------|
| <p>publiques d'acquisition » et comprenant les articles L. 233-32 à L. 233-40 rédigés conformément aux articles 10 à 15 et 17 à 19.</p> | <p>d'acquisition » <i>et comprenant les articles L. 233-32 à L. 233-40 rédigés conformément aux articles 10 à 15 et 17 à 19.</i></p> | <p>... d'acquisition ».</p> | |
| <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> | <p>Article 10</p> |
| <p>L'article L. 233-32 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> | <p><i>Il est inséré, dans la section 5 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce, un article L. 233-32 ainsi rédigé :</i></p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p>« <i>Art. L. 233-32.</i> - Pendant la période d'offre publique visant une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration, le conseil de surveillance, à l'exception de leur pouvoir de nomination, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée doivent obtenir l'approbation préalable de l'assemblée générale pour prendre toute mesure dont la mise en oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres.</p> | <p>« <i>Art. L. 233-32.</i> – Pendant la période d'offre publique visant une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration, le conseil de surveillance, à l'exception de leur pouvoir de nomination, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée obtiennent l'approbation préalable de l'assemblée générale pour prendre toute mesure dont la mise en oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre, hormis la recherche d'autres offres.</p> | <p>« <i>Art. L. 233-32.</i> – Pendant...</p> <p>...visée <i>doivent obtenir</i> l'approbation...</p> | |
| <p>« Toute délégation d'une telle mesure accordée par l'assemblée générale avant la période d'offre est suspendue en période d'offre publique.</p> | <p>« Toute délégation <i>en vue de prendre</i> une telle mesure ...</p> <p>... d'offre publique.</p> | <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | |
| <p>« Toute décision prise avant la période d'offre qui n'est pas totalement ou partiellement mise en oeuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en</p> | <p>« Toute décision du conseil d'administration, du conseil de surveillance, du directoire, du directeur général, de l'un des directeurs généraux délégués ou de l'assemblée générale, prise avant la période</p> | <p>« Toute décision ...</p> | |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|---|---|---|
| <p>oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.</p> | <p>d'offre, qui n'est pas totalement ou est partiellement mise en oeuvre, qui ne s'inscrit pas dans le cours normal des activités de la société et dont la mise en oeuvre est susceptible de faire échouer l'offre doit faire l'objet d'une approbation ou d'une confirmation par l'assemblée générale.</p> | <p>... générale pendant la période d'offre publique.</p> | |
| <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> | <p>Article 11</p> |
| <p>L'article L. 233-33 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> | <p>Il est inséré, dans la section 5 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce, un article L. 233-33 ainsi rédigé :</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>« Art. L. 233-33. - Les dispositions prévues à l'article L. 233-32 ne sont pas applicables lorsque la société fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées exclusivement par des entités qui n'appliquent pas ce même article ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ce même article ou des mesures équivalentes. Il en est de même en cas de concert au sens de l'article L. 233-10, si l'une des entités agissant de concert n'applique pas l'article L. 233-32 ou des mesures équivalentes ou est contrôlée, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par une entité qui n'applique pas l'article L. 233-32 ou des mesures équivalentes. Toute contestation sur l'équivalence de ces mesures fait l'objet d'une décision de</p> | <p>« Art. L. 233-33. - Les dispositions prévues à l'article L. 233-32 ne sont pas applicables lorsque la société fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, qui n'appliquent pas toutes ces dispositions ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas toutes ces dispositions ou des mesures équivalentes. Toutefois, les dispositions prévues à l'article L. 233-32 s'appliquent si les seules entités qui n'appliquent pas les dispositions de cet article ou des mesures équivalentes ou qui sont contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert,</p> | <p>« Art. L. 233-33. - Les dispositions prévues à l'article L. 233-32 ne sont pas applicables lorsque la société fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées exclusivement par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas toutes ces dispositions ou des mesures équivalentes. Toutefois, les dispositions prévues à l'article L. 233-32 s'appliquent si les seules entités qui n'appliquent pas les dispositions de cet article ou des mesures équivalentes ou qui sont contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10, avec la</p> | <p>« Art. L. 233-33. - Les dispositions des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L. 233-10, dont l'une au moins n'appliquent pas des entités dont l'une au moins n'appliquent pas ces dispositions ...</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|--|--|---|
| <p>L'Autorité des marchés financiers.</p> <p>« Dans le cas où le précédent alinéa s'applique, toute mesure prise par le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le directoire, le directeur général ou l'un des directeurs généraux délégués de la société visée, doit avoir été expressément autorisée pour l'hypothèse d'une offre publique par l'assemblée générale dans les dix-huit mois précédant le jour de l'offre. »</p> | <p>au sens de l'article L. 233-10, avec la société faisant l'objet de l'offre. Toute contestation sur l'équivalence de ces mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>société faisant l'objet de l'offre. Toute contestation portant sur l'équivalence des mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>financiers.</p> |
| <p>Article 16</p> <p>A l'article L. 225-125 du code de commerce, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les effets de la limitation mentionnée à l'alinéa précédent, prévue dans les statuts d'une société qui fait l'objet d'une offre publique et dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, sont suspendus lors de la première assemblée générale qui suit la clôture de l'offre lorsque l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la société visée par l'offre supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</p> | <p>Article 16</p> <p>L'article L. 225-125 du code de commerce est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les effets de la limitation mentionnée à l'alinéa précédent, prévue dans les statuts d'une société qui fait l'objet d'une offre publique et dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé, sont suspendus lors de la première assemblée générale qui suit la clôture de l'offre lorsque l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir une fraction du capital ou des droits de vote de la société visée par l'offre supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, au</p> | <p>Article 16</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les effets ...</p> <p>... vient à détenir <i>les deux tiers du capital ou des droits de vote de la société visée par l'offre. »</i></p> |

| Texte du projet de loi — | Texte adopté par le Sénat en première lecture — | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture — | Propositions de la Commission — |
|--|---|--|--|
| <p align="center">Article 17</p> <p>L'article L. 233-38 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 233-38.</i> - Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société ainsi que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir à l'issue de celle-ci une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</p> | <p align="center">Article 17</p> <p>Il est inséré, dans la section 5 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce, un article L.233-38 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 233-38.</i> - Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les effets des restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société ainsi que les effets de toute clause d'une convention conclue après le 21 avril 2004 prévoyant des restrictions à l'exercice des droits de vote attachés à des actions de la société sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'initiateur de l'offre, agissant seul ou de concert, vient à détenir à l'issue de celle-ci, une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers. »</p> | <p>moins égale à celle requise pour modifier les statuts, et dans la limite des trois quarts. »</p> <p align="center">Article 17</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 233-38.</i> - Les statuts...</p> <p>... l'offre lorsque <i>l'auteur</i> de l'offre...</p> <p>... marchés financiers, <i>sans pouvoir atteindre le seuil prévu par le dernier alinéa de l'article L. 225-125.</i> »</p> | <p align="center">Article 17</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| <p align="center">Article 18</p> <p>L'article L. 233-39 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> | <p align="center">Article 18</p> <p><i>Il est inséré, dans la section 5 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce, un article L.233-39 ainsi</i></p> | <p align="center">Article 18</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> | <p align="center">Article 18</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|------------------------------------|
| <p>—</p> <p>« Art. L. 233-39. - Les statuts d'une société dont des actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé peuvent prévoir que les droits extraordinaires de nomination ou révocation des administrateurs, membres du conseil de surveillance, membres du directoire, directeurs généraux, directeurs généraux délégués, attachés à certains actionnaires sont suspendus lors de la première assemblée générale suivant la clôture de l'offre lorsque l'auteur de l'offre, agissant seul ou de concert, détient à l'issue de celle-ci une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à une quotité fixée par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> | <p>—</p> <p>rédigé :</p> <p>« Art. L. 233-39. — (Sans modification).</p> | <p>—</p> <p>« Art. L. 233-39. - Les statuts...</p> <p>... délégués, détenus par certains...</p> | <p>—</p> |
| <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> | <p>Article 19</p> |
| <p>L'article L. 233-40 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> | <p><i>Il est inséré, dans la section 5 du chapitre III du titre III du livre II du code de commerce, un article L. 233-40 ainsi rédigé :</i></p> | <p>... financiers.</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |
| <p>« Art. L. 233-40. - Lorsqu'une société a décidé d'appliquer les dispositions prévues aux articles L. 233-35 à L. 233-39, elle en informe l'Autorité des marchés financiers, qui rend cette décision publique dans des conditions et selon des modalités fixées par son règlement général.</p> | <p>« Art. L. 233-40. - Lorsqu'une société décide d'appliquer ou de mettre fin à l'application des dispositions ...</p> <p>... publique.</p> <p><i>Les conditions et modalités d'application du présent alinéa sont fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</i></p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> | <p>(Alinéa sans modification).</p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|---|---|---|---|
| | <p>« Les dispositions des articles L. 233-35 à L. 233-39 qu'une société a décidé d'appliquer ne sont pas applicables lorsque cette dernière fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L.233-10, qui n'appliquent pas toutes l'ensemble de ces dispositions ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas toutes ces mêmes dispositions ou des mesures équivalentes. Toutefois, les dispositions des articles L. 233-35 à L. 233-39 s'appliquent si les seules entités qui n'appliquent pas les dispositions de ces articles ou des mesures équivalentes ou qui sont contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10, avec la société faisant l'objet de l'offre. Toute contestation sur l'équivalence de ces mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers. »</p> | <p><i>(Alinéa supprimé).</i></p> | <p>« Les dispositions des articles L. 233-35 à L. 233-39 qu'une société a décidé d'appliquer ne sont pas applicables lorsque cette dernière fait l'objet d'une ou plusieurs offres publiques engagées par des entités, agissant seules ou de concert au sens de l'article L.233-10, qui n'appliquent pas toutes l'ensemble de ces dispositions ou des mesures équivalentes ou qui sont respectivement contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas toutes ces mêmes dispositions ou des mesures équivalentes. Toutefois, les dispositions des articles L. 233-35 à L. 233-39 s'appliquent si les seules entités qui n'appliquent pas les dispositions de ces articles ou des mesures équivalentes ou qui sont contrôlées, au sens du II ou du III de l'article L. 233-16, par des entités qui n'appliquent pas ces dispositions ou des mesures équivalentes, agissent de concert, au sens de l'article L. 233-10, avec la société faisant l'objet de l'offre. Toute contestation sur l'équivalence de ces mesures fait l'objet d'une décision de l'Autorité des marchés financiers. »</p> |
| <p>Article 21</p> | <p>Article 21</p> | <p>Article 21</p> | <p>Article 21</p> |
| <p>La présente loi entre en vigueur le 20 mai 2006. Jusqu'à cette date, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres d'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les délégations votées en</p> | <p>La présente loi entre en vigueur le 20 mai 2006. Jusqu'à cette date, en cas d'offre publique d'acquisition portant sur les titres d'une société dont des actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les délégations votées en</p> | <p><i>(Supprimé).</i></p> | <p><i>(Réservé).</i></p> |

| Texte du projet de loi | Texte adopté par le Sénat en première lecture | Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture | Propositions de la Commission |
|--|--|---|---|
| <p>—</p> <p>application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2 et L. 225-129-4 du même code ne sont pas suspendues, par exception à l'article L. 225-129-3 du code de commerce.</p> | <p>—</p> <p><i>application des articles L. 225-129-1, L. 225-129-2 et L. 225-129-4 du code de commerce ne sont pas suspendues, par exception à l'article L. 225-129-3 du même code.</i></p> | <p>—</p> | <p>—</p> |
| | <p>Article 22</p> <p>L'article L. 235-2-1 du code de commerce est <i>complété par un alinéa</i> ainsi rédigé :</p> <p>« Toutefois, lorsque la société fait application du II de l'article L. 225-107 et qu'elle apporte la preuve qu'elle a mis en place des moyens permettant l'identification des actionnaires, la participation effective au vote ainsi que l'intégrité du vote exprimé, le tribunal a la faculté de ne pas prononcer la nullité encourue si un incident ayant perturbé le déroulement des opérations de vote n'a eu aucun effet sur l'adoption ou le rejet des délibérations. »</p> | <p><i>CHAPITRE IV</i></p> <p>Dispositions diverses</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 22</p> <p>L'article L. 235-2-1 du code de commerce est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 235-2-1.- Les délibérations prises en violation des dispositions régissant les droits de vote attachés aux actions peuvent être annulées.</i> »</p> | <p><i>CHAPITRE IV</i></p> <p>Dispositions diverses</p> <p><i>(Division et intitulé nouveaux)</i></p> <p>Article 22</p> <p><i>(Sans modification).</i></p> |
| | <p>Article 24</p> <p>I. - L'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance de services financiers auprès des</p> | <p>Article 24</p> <p>I. - L'ordonnance n° 2005-648 ...</p> | <p>Article 24</p> <p>I.- <i>(Sans modification).</i></p> |

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

consommateurs est ratifiée *sous réserve des modifications suivantes* :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Au 2° du I, la référence : « L. 120-20-16 » est remplacée par la référence : « L. 121-16 » ;

b) Après le 2° du I, il est inséré un 2° bis ainsi rédigé :

« 2° bis L'article L. 121-16 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux contrats portant sur des services financiers. » ;

c) Au 3° du I, la référence : « L. 121-20-17 » est remplacée par la référence : « L. 121-17 » ;

d) Au II, après les mots : « de la section 2 du chapitre II », sont insérés les mots : « du même titre du même livre du même code » ;

... est ratifiée.

II.— Les 2° et 3° du I de l'article 1^{er} de l'ordonnance précitée sont abrogés.

(Alinéa supprimé).

(Alinéa supprimé).

III.— Dans l'article L. 121-16 du code de la consommation, le mot : « section » est remplacé par le mot : « sous-section ».

IV.— L'article L. 121-16 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :

(Alinéa sans modification).

V.— L'article L. 121-17 du même code est ainsi modifié :

1° Le 1° est abrogé ;

2° Les 2°, 3°, 4° et 5° deviennent respectivement les 1°, 2°, 3° et 4°.

II.- *(Sans modification).*

III.- *(Sans modification).*

IV.- *(Sans modification).*

V.- *(Sans modification).*

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

e) Au 4° de l'article L. 121-20-10 du code de la consommation, les mots : « L'information relative à l'existence ou à l'absence *du droit de rétractation*, » sont remplacés par les mots : « L'existence ou l'absence *du droit de rétractation*, » ;

2° Dans le *texte proposé par l'article 2 pour le 5°* du III de l'article L. 112-2-1 du code des assurances, le mot : « rétractation » est remplacé par le mot : « renonciation ».

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

VI.- Au *début* du 4° de l'article L. 121-20-10 du *même* code, les mots : ...
... ou à l'absence » sont...

... l'absence » ;

VII.- Dans le 5° du III ...

... « renonciation ».

Propositions de la Commission

—

VI.- (*Sans modification*).

VII.- (*Sans modification*).

VII bis. - L'article L. 341-16 du code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le I est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« I. - La personne démarchée dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

« Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

« 1° Soit à compter du jour où le contrat est conclu,

« 2° Soit à compter du jour où la personne démarchée reçoit les conditions contractuelles et les informations, si cette dernière date est postérieure à celle

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Propositions de la Commission

—

mentionnée au 1^o.

2° Le premier alinéa du II est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« II. – Lorsque la personne démarchée exerce son droit de rétractation, elle ne peut être tenue qu'au paiement du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service financier effectivement fourni entre la date de conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation, à l'exclusion de toute pénalité.

« Le démarcheur ne peut exiger de la personne démarchée le paiement du produit ou du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que la personne démarchée a été informée du montant dû, conformément au 5° de l'article L. 341-12.

« Toutefois, il ne peut exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable de la personne démarchée.

« Le démarcheur est tenu de rembourser à la personne démarchée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celle-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa. Ce délai commence à courir le jour où le démarcheur reçoit notification par la personne démarchée de sa volonté de se rétracter.

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

II. - Au 2° de l'article L. 353-1 du code monétaire et financier, les mots : « définie à l'article L. 341-1 » sont remplacés par les mots : « dans les conditions définies au septième alinéa de l'article L. 341-1 ».

Cette disposition entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

VIII.- Dans le 2° de l'article L. 353-1 ...

... l'article L. 341-1 ».

IX.- Les dispositions du présent article entrent en vigueur au 1^{er} décembre 2005.

Propositions de la Commission

—

« La personne démarchée restituée au démarcheur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'elle a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où la personne démarchée notifie au démarcheur sa volonté de se rétracter ».

3° Après le 2° du III, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 3° Aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse de la personne démarchée avant que cette dernière n'exerce son droit de rétractation ».

VII ter. - Dans l'article L. 343-2 du code monétaire et financier, les mots : "sont en outre applicables les dispositions du chapitre Ier du titre IV du livre III, à l'exception de l'article L. 341-16." sont supprimés.

VIII.- (Sans modification).

IX.- (Sans modification).

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

Article 25 (*nouveau*)

I. - L'ordonnance n° 2005-429 du 6 mai 2005 modifiant la partie législative du code monétaire et financier est ratifiée.

II. - L'article L. 131-1 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-1.* - Dans le présent chapitre, le terme : « banquier » désigne les établissements de crédit et les institutions, services ou personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés. »

III. - Le livre II du même code est ainsi modifié :

1° La sous-section 1 de la section 2 du chapitre III du titre I^{er} est complétée par deux articles L. 213-6-1 et L. 213-6-2 ainsi rédigés :

« *Art. L. 213-6-1.* - Tout acte qui interrompt la prescription des intérêts à l'égard de l'un des porteurs d'obligations émises en France par toutes les collectivités privées ou publiques, sociétés commerciales ou civiles, françaises ou étrangères, profite aux autres obligataires du même emprunt.

« Ce même acte interrompt également au profit du Trésor la prescription des impôts et taxes qui peuvent lui être dus sur les intérêts visés au premier

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

Article 25

I. - (*Sans modification*).

II. - (*Sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

(*Alinéa sans modification*).

« *Art. L. 213-6-1.* – Tout...

... en France par toute collectivité privée ou publique, société commerciale ou civile, française ou étrangère, profite...

... emprunt.

(*Alinéa sans modification*).

Propositions de la Commission

—

Article 25

(*Sans modification*).

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

alinéa.

« Art. L. 213-6-2. - La décision judiciaire définitive obtenue par l'un des porteurs d'obligations émises en France par toute collectivité privée ou publique, ou par toute société commerciale ou civile, française ou étrangère, et concernant les droits communs des obligataires, peut acquérir force exécutoire au profit de tout obligataire qui n'a pas figuré dans l'instance par une ordonnance du président du tribunal de grande instance dans la circonscription duquel l'affaire a été portée en première instance. » ;

2° Avant la sous-section 1 de la section 3 du chapitre III du titre I^{er}, il est inséré un article L. 213-21-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 213-21-1. - Tout propriétaire de titres émis par l'Etat faisant partie d'une émission comprenant à la fois des titres au porteur et des titres nominatifs a la faculté de convertir ses titres dans l'autre forme. » ;

3° Le II de l'article L. 214-1 est ainsi rétabli :

« II. - Tout organisme de placement collectif doit, préalablement à sa commercialisation sur le territoire de la République française, faire l'objet d'une autorisation délivrée par l'Autorité des marchés financiers. Un décret définit les conditions de délivrance de cette

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

« Art. L. 213-6-2. - La décision judiciaire définitive *rendue en faveur de* l'un...

... instance. »

2° (*Sans modification*).

3° (*Sans modification*).

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

autorisation. » ;

4° La section 3 du chapitre I^{er} du titre II est complétée par un article L. 221-26-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-26-1.* - Les opérations relatives au livret jeune sont soumises au contrôle sur pièces et sur place de l'inspection générale des finances et les établissements et organismes collecteurs sont, à raison de cette activité, soumis au même contrôle. »

IV. - Le chapitre II du titre I^{er} du livre III du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 312-10 est ainsi modifié :

a) Au troisième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Le 2 est ainsi rédigé :

« 2. Six représentants des autres établissements de crédit. » ;

c) Le 3 est abrogé ;

2° L'article L. 312-12 est ainsi modifié :

a) Les mots : « de trois membres » sont remplacés par les mots : « de deux membres au moins » ;

4° *(Sans modification).*

IV.- *(Sans modification).*

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

b) Il est ajouté une phrase ainsi rédigée :

« Les conditions d'application des dispositions du présent article sont définies, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'économie. »

V. - Au troisième alinéa de l'article L. 452-1 du même code, les mots : « dans des conditions fixées par décret » sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret, ».

VI. - Le livre V du même code est ainsi modifié :

1° Dans le troisième alinéa de l'article L. 512-5, les mots : « en exécution des prescriptions du deuxième alinéa de l'article 10 de la loi du 24 juillet 1929 » sont supprimés ;

2° Dans le premier alinéa de l'article L. 512-55, les mots : « qui ne sont pas régies par la section 3 ou par les lois particulières comportant un contrôle de l'Etat » sont supprimés ;

3° La section 5 du chapitre II du titre I^{er} est ainsi rétablie :

« Section 5

« Le Crédit mutuel agricole et rural

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

V.- *(Sans modification).*

(Alinéa sans modification).

1° *(Sans modification).*

2° *(Sans modification).*

3° *Dans la section 5 du chapitre II du titre I^{er} du livre V, il est inséré un article L. 512-60 ainsi rédigé :*

(Alinéa supprimé).

(Alinéa supprimé).

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

« Art. L. 512-60. - Les caisses de Crédit mutuel agricole et rural sont régies par les règles fixées à la section 3, à l'exception des dispositions visant spécifiquement les caisses de Crédit agricole mutuel soumises aux dispositions de l'article L. 512-35. Elles ont pour organe central la Confédération nationale du crédit mutuel. Elles doivent adhérer à la Fédération du Crédit mutuel agricole et rural, qui elle-même adhère à la Confédération nationale du crédit mutuel. » ;

4° Dans le troisième alinéa de l'article L. 512-75, les mots : « ne peut être inférieure à un minimum fixé par le décret prévu par l'article L. 512-84 » sont remplacés par les mots : « est fixée par les statuts prévus à l'article L. 512-73 » ;

5° La sous-section 2 de la section 2 du chapitre VIII du titre I^{er} est complétée par un paragraphe 5 ainsi rédigé :

« Paragraphe 5

« *Présentation et certification des comptes*

« Art. L. 518-15-1. - Chaque année, la Caisse des dépôts et consignations présente aux commissions des finances des deux assemblées ses comptes annuels et consolidés, certifiés par deux commissaires aux comptes. La commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations désigne les commissaires aux

« Art. L. 512-60. – (Sans modification).

4° (Sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 518-15-1. – Chaque ...

... aux commissions de l'Assemblée nationale et du Sénat chargées des finances ses comptes ...

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

comptes ainsi que leurs suppléants sur proposition du directeur général. » ;

6° Le chapitre VIII du titre I^{er} est complété par une section 5 intitulée « Les associations sans but lucratif habilitées à faire certains prêts ».

VII. - Le livre VI du même code est ainsi modifié :

1° L'article L. 611-7 est ainsi rétabli :

« Art. L. 611-7. - Les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière en vigueur antérieurement à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière et qui n'ont pas été modifiés ou abrogés demeurent applicables. Ils peuvent être modifiés ou abrogés par arrêté du ministre chargé de l'économie pris dans les conditions prévues à l'article L. 611-1. » ;

2° Le titre I^{er} est complété par un chapitre V intitulé : « Autres institutions », composé d'une section unique intitulée « Commissaires du Gouvernement et mission de contrôle des activités financières », et comprenant le II de l'article L. 511-32 qui devient l'article L. 615-1.

VIII. - L'article 47 de la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 de sécurité financière est ainsi modifié :

... général. »

6° *(Sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Art. L. 611-7. - Les règlements...

... financière peuvent être modifiés ou abrogés par arrêté...

... L. 611-1. » ;

2° *(Sans modification).*

VIII.- *(Sans modification).*

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

1° Les mots : « du Comité de la réglementation bancaire et financière, » et les mots : « , selon les cas, par arrêté du ministre chargé de l'économie dans les conditions prévues à l'article L. 611-1 du code monétaire et financier ou » sont supprimés ;

2° Les mots : « prévues à l'article L. 621-6 du même code » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article L. 621-6 du code monétaire et financier ».

IX. - Le livre VII du même code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa des articles L. 741-4, L. 751-4 et L. 761-3, après les mots : « doivent déclarer », les mots : « , dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, » sont supprimés ;

2° La section 1 du chapitre VI du titre V est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Comité consultatif du crédit auprès du conseil des ministres de la Polynésie française

« Art. L. 756-4-1. - La composition du comité consultatif auprès du conseil des ministres de la Polynésie française est fixée par l'article 101 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

IX.- (*Sans modification*).

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

d'autonomie de la Polynésie française, ci-après reproduit :

« "Art. 101. - Il est créé, auprès du conseil des ministres, un comité consultatif du crédit.

« "Ce comité est composé à parts égales de :

« "1° Représentants de l'Etat ;

« "2° Représentants du gouvernement de la Polynésie française ;

« "3° Représentants des établissements bancaires et financiers exerçant une activité en Polynésie française ;

« "4° Représentants des organisations professionnelles et syndicales intéressées.

« "Un décret détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du comité. " » ;

3° La section 2 du chapitre I^{er} du titre VI est complétée par une sous-section 3 intitulée « Constatation et poursuite des infractions », et comprenant les articles L. 761-4 et L. 761-5.

X. - Au début de l'article L. 511-32 du même code, la référence : « I » est supprimée.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

Propositions de la Commission

—

X.- (*Sans modification*).

Texte du projet de loi

—

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

—

XI. - 1. La section 1 du chapitre VI du titre III du livre VII du même code est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Autres institutions

« Art. L. 736-4-1. - L'article L. 615-1 est applicable à Mayotte. »

2. La section 1 du chapitre VI du titre IV du livre VII du même code est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« Sous-section 5

« Autres institutions

« Art. L. 746-4-1. - L'article L. 615-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie. »

3. La section 1 du chapitre VI du titre V du livre VII du même code est complétée par une sous-section 6 ainsi rédigée :

« Sous-section 6

« Autres institutions

« Art. L. 756-4-2. - L'article L. 615-1 est applicable en Polynésie française. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

—

XI.- (*Sans modification*).

Propositions de la Commission

—

Texte du projet de loi

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions de la Commission

4. La section 1 du chapitre VI du titre VI du livre VII du même code est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5*

« *Autres institutions*

« *Art. L. 766-4-1.* - L'article L. 615-1 est applicable dans les îles Wallis et Futuna. »

XII. - Le II, le 4° du III et le 3° du VII du présent article sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

XIII. - Sont abrogés :

1° Les articles L. 432-1 à L. 432-4 et les articles L. 463-1 et L. 463-2 du code monétaire et financier ;

2° *Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 16 juillet 1934 relative aux droits des porteurs d'obligations d'un même emprunt ;*

3° *L'article 1^{er} du décret-loi du 8 août 1935 relatif aux droits d'obligataires d'un même emprunt ;*

4° L'article 73-2 du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques et relatif aux cartes de paiement ;

XII. - Le II, *le 3°* du III et le 2° du VII du présent...

...Futuna.

(Alinéa sans modification).

1° *(Sans modification).*

2° La loi du 16 juillet 1934...

... emprunt ;

3° *Le décret du ...*

... emprunt ;

4° *(Sans modification).*

Texte du projet de loi

—

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

—

5° Le 3 de l'article 30 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en première lecture**

—

5° (*Sans modification*).

Propositions de la Commission

—